

REGLEMENT INTERIEUR

Association Loi 1901
Agrément d'Education Populaire n° 27.73
DU 26.08.1966
N° SIREN 78080289800012

Les Foyers des Jeunes Travailleurs ont notamment pour but, de mettre à la disposition des Jeunes Célibataires de 16 à 25 ans, en particulier les majeurs appelés à venir travailler (pour le plus grand nombre) ou étudier à EVREUX ou sa région, un hébergement et différentes installations propres à faciliter les conditions de leur séjour.

- SALARIES - 1 mois minimum
- STAGIAIRES - 1 mois minimum
- ETUDIANTS - 1 trimestre minimum

Pour que ce but soit atteint, il est indispensable que les résidents acceptent d'observer un certain nombre de prescriptions relevant du souci de sauvegarder l'intérêt général.

Ces prescriptions font l'objet du présent règlement.



1. Les locaux, les installations et le mobilier mis à la disposition des résidents, sont placés sous leur responsabilité et ils doivent en faire un usage normal.
2. Il est interdit aux résidents d'héberger d'autres personnes dans leur chambre. L'hébergement des visiteurs pourra s'effectuer en fonction de la disponibilité des places, après accord préalable
3. Il est interdit de sous-louer sa chambre.
4. Les résidents pourront aménager leur chambre selon leurs goûts et leurs désirs, à condition de ne modifier ni les locaux ni le mobilier fournis. Ils ne doivent pas transférer le mobilier d'une chambre à l'autre, ni s'approprier le mobilier, le matériel ou les ustensiles provenant des locaux communs.
5. Afin que les locaux ne soient pas détériorés, il est demandé aux résidents de s'abstenir de percer les murs, les cloisons ou les portes, d'y faire des graffitis. Seules les punaises de signalisation sont autorisées pour la décoration.

6. Les personnes extérieures au Foyer sont autorisées à rendre visite à un résident dans sa chambre et accompagnées par celui-ci, sous sa responsabilité, dans la mesure où cela n'occasionne aucune gêne pour les autres usagers ou pour le service, et ce, exclusivement de 9H00 à 20H30.

Est considérée comme extérieure au Foyer toute personne ne résidant pas dans l'immeuble concerné.

7. Les résidents sont tenus de respecter le repos de leurs voisins. En particulier, ils s'abstiendront de l'usage d'appareils sonores de 22H00 à 8H00 et de leur usage intensif dans la journée.

8. Afin de permettre le séjour dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la détention ou l'utilisation des produits ou objets suivants est formellement interdite :

- Boissons alcoolisées, réchauds, appareils de chauffage d'appoint, armes, produits inflammables ou détonnants, animaux et en règle générale tout ce qui peut présenter un danger matériel ou moral.

A cet effet, le responsable du Foyer peut-être amené à visiter tous locaux.

Les visites pour nécessité de service technique feront l'objet d'un affichage ou en cas d'urgence d'une information à postériori.

9. Le bon aspect extérieur des Foyers ainsi que la propreté des locaux communs doivent être le souci constant de tous. Il convient en conséquence de ne pas faire sécher de linge aux fenêtres ni de souiller les locaux communs et les abords des bâtiments.

Aucun objet (boîtes, bouteilles etc..) ne doit être déposé sur le rebord des fenêtres.

10. Les chambres et leur mobilier doivent être laissés en bon état d'entretien au départ des résidents. Les dégradations résultant d'un usage anormal des locaux ou du mobilier, constatées au départ de l'occupant, seront mises à leur charge.

11. Chaque résident est responsable de la clé de sa chambre. Il doit la rendre au moment de son départ. La reproduction des clés est formellement interdite. En cas de perte, la sécurité exige le changement de la serrure qui sera effectué à ses frais.

12. En cas de départ le préavis est de 2 semaines le 1^{er} du mois ou le 15 du mois

13. Le montant du forfait mensuel est payable d'avance au plus tard le 10 du mois.

Passé ce délai, le résident se verra adresser la mise en demeure de régler sous quinzaine son forfait. Si le règlement n'a pas été fait avant la fin de cette période, le résident s'expose à être contraint par toute voie de droit de rendre les lieux libres, notamment par l'intervention d'un huissier de justice qui sera chargé de son expulsion.

14. Les résidents doivent signaler immédiatement au personnel les incidents matériels survenus dans les chambres ou les locaux communs et notamment ceux relatifs au fonctionnement des canalisations, robinets, chasse d'eau, installations électriques.

15. Les locaux communs ne peuvent être occupés en dehors des heures et des fonctions prévues pour chacun d'eux.

16. Les véhicules automobiles, motos, vélos doivent être rangés sur les parkings spécialement aménagés (ils s'abstiendront d'entreposer des épaves).

Pour des raisons de sécurité, il est particulièrement interdit de stationner en bordure immédiate des immeubles et des accès.

17. Toute propagande et tout démarchage, quelle qu'en soit la forme à caractère politique, syndical, philosophique, confessionnel ou commercial, sont rigoureusement interdits.

L'affichage d'annonces personnelles sportives, culturelles ou de manifestations doit être effectué sur les panneaux prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu.

18. Tout accident, maladie ou incident sérieux, doivent être portés immédiatement à la connaissance de l'administration du Foyer qui prendra les dispositions nécessaires auprès des services d'urgence.

19. L'Association décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir aux résidents dans le périmètre des Foyers, sauf pour le cas où les accidents seraient provoqués du fait de l'Association, ou dans le cadre d'activités organisées par le Foyer.

20. Les objets et le matériel laissés dans les chambres suite au départ du résident après un délai d'un mois à compter d'une lettre recommandée adressée à l'intéressé, soit à sa nouvelle résidence, si elle est connue, soit au dernier domicile connu, l'Association se réserve le droit d'en disposer.

21. Le non respect des obligations nées du contrat signé entre le Foyer des Jeunes Travailleurs et le résident en situation professionnelle précaire entraîne de plein droit quinze jours après une mise en demeure recommandée, la perte des avantages que lui procure le Foyer notamment au niveau de l'hébergement. Le jeune travailleur sera donc tenu de libérer les lieux dans les quinze jours suivant la réception de la mise en demeure recommandée. Dans le cas où celui-ci resterait dans les lieux, il pourra être contraint à les quitter par toute voie de droit et notamment par son expulsion.

Fait à EVREUX

Le

Le Représentant
du F.J.T

Le Résident

**LES RESIDENCES DE NAVARRE
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS
27000 EVREUX**

29 Avenue Foch

61 Rue St Germain

